

Bruxelles, 28 juillet 2005  
094ip05

**DOCUMENT DE TRAVAIL DU 7 JUILLET 2005  
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE « MARCHÉ INTÉRIEUR »  
CONCERNANT UNE INITIATIVE COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE  
GESTION COLLECTIVE TRANSFRONTIÈRE DES DROITS D'AUTEUR  
COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES DU GESAC**

La Direction Générale « Marché Intérieur » de la Commission (DG Markt) a publié le 7 juillet un document de travail relatif à une initiative communautaire sur la gestion collective transfrontière des droits d'auteur et droits voisins.

Un délai de 3 semaines a été laissé aux parties intéressées pour adresser leurs commentaires.

Le GESAC s'étonne de l'extrême brièveté du délai ainsi imparti, et le déplore, alors que : 1) les enjeux sont tout à fait considérables pour l'ensemble des sociétés d'auteurs, et plus généralement de la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins en Europe, 2) l'approche privilégiée dans ce document de travail est radicalement différente de celle prise par la Commission dans sa communication d'avril 2004 sur la gestion des droits dans le marché intérieur, 3) il n'y a pas eu de concertation préalable avec les sociétés d'auteurs, alors même que la gestion des droits est un secteur d'une grande complexité. Il faut ajouter qu'un délai de 3 semaines, surtout en période de congés annuels, ne permet pas aux sociétés d'auteurs d'organiser une procédure interne démocratique offrant à chaque catégorie de titulaires de droits l'opportunité de commenter le document de travail de la Commission. Dans la mesure où la Commission s'inquiète d'un supposé manque de démocratie et de transparence dans la gestion collective des droits, elle devrait au contraire permettre aux sociétés de disposer d'un délai raisonnable pour répondre afin de faire bénéficier leurs membres du maximum de transparence et de démocratie.

Il convient de rappeler ici que le GESAC regroupe 34 des plus importantes sociétés d'auteurs de l'Union européenne, de la Norvège et de la Suisse, et représente à ce titre plus de 500 000 auteurs et ayants droit d'auteurs dans les domaines de la musique, des arts graphiques et plastiques, des œuvres littéraires et dramatiques et de l'audiovisuel, ainsi que des éditeurs de musique. Le GESAC représente notamment tout le répertoire musical européen<sup>1</sup>, et ses membres sont à cet égard particulièrement et directement concernés par le document de travail de la DG Markt.

<sup>1</sup> A l'exception du répertoire estonien.

Un délai aussi court ne permet pas aux sociétés d'auteurs d'analyser en profondeur tous les effets réels et potentiels des propositions présentées dans ce document. Aussi le GESAC ne peut-il à ce stade qu'exprimer les principales appréciations, observations, réserves ou inquiétudes qu'appellent de sa part ces propositions. Le GESAC, dont les membres se réuniront au début du mois de septembre en Assemblée Générale extraordinaire pour traiter des questions abordées dans le document de travail, se réserve en conséquence la possibilité de communiquer ultérieurement à la DG Markt une position plus approfondie.

Le GESAC tient tout d'abord à souligner que ses membres ont constamment souhaité favoriser le développement des services de musique en ligne en Europe - ce qui est conforme aux intérêts des auteurs eux-mêmes, des exploitants, des consommateurs et au développement de l'économie européenne en général - , et se sont efforcés d'adapter à cet effet les mécanismes de délivrance des licences d'utilisation de leurs répertoires, à la condition toutefois que les intérêts fondamentaux des créateurs et de leurs ayants droit soient préservés.

C'est ainsi que, dès 2000, les sociétés d'auteurs ont pris elles-mêmes l'initiative de mettre au point les accords de Santiago pour le droit d'exécution publique, puis de Barcelone pour le droit de reproduction mécanique, dont c'était justement l'objectif. Comme le souligne le document de travail, la Direction Générale de la Concurrence a considéré que la clause dite de « résidence économique » - qui était une condition essentielle des accords et visait à protéger les créateurs contre le risque inhérent à la formule du « forum shopping » prônée par certains exploitants - posait des problèmes au regard des règles du droit de la concurrence.

Le GESAC prend acte à cet égard avec une vive satisfaction de l'apport essentiel du document de travail, en ce qu'il place au centre de ses préoccupations la nécessité d'assurer aux créateurs une protection efficace en Europe dans le domaine de l'exploitation de leurs œuvres par les services de musique en ligne. Ce document souligne pertinemment que cette protection ne saurait qu'être remise en cause si l'on imposait aux sociétés d'auteurs une situation de concurrence à l'égard des usagers, en offrant à ces derniers la possibilité d'effectuer un « forum shopping » entre les différentes sociétés pour obtenir les conditions d'autorisation les plus avantageuses au détriment des ayants droit. Il faut rappeler en effet ici qu'une concurrence entre sociétés à l'égard des usagers serait totalement contradictoire avec les devoirs fiduciaires que ces sociétés ont vis-à-vis de leurs membres.

Cette constatation est de nature à permettre un dialogue positif et fructueux entre la Commission et les sociétés d'auteurs afin de mettre en place des mécanismes de licences transfrontières appropriés qui intègrent les acquis du document de travail en évitant les écueils.

Ce document procède en effet d'une appréciation parfois imparfaite (point 1 du présent document), et privilégie une option qui, si retenue telle quelle, comporterait de graves inconvénients (point 2 du présent document), qui rendent nécessaire la définition et la mise en œuvre de dispositions pragmatiques appropriés, que les sociétés d'auteurs ont d'ores et déjà commencé à explorer et à propos desquelles elles sont désireuses de nouer un dialogue constructif avec les différents services concernés de la Commission (point 3 du présent document).

### Résumé:

*Le GESAC partage l'objectif général de la DG Markt de voir se développer et exploité le potentiel des services en ligne légitimes, et de rendre les oeuvres accessibles à tous. C'est d'ailleurs la véritable raison d'être des sociétés d'auteurs et le souhait de tous les auteurs européens.*

*Cependant, les options 2 et 3 envisagées par le document de travail de la DG Markt n'offrent pas, telles que présentées et en l'absence d'aménagements adéquats, des solutions satisfaisantes pour l'organisation d'un régime harmonieux de délivrance de licences transfrontières en ligne dans le domaine musical.*

*L'option 2, comme le reconnaît le document lui-même, est inacceptable dans sa forme actuelle car elle porte en elle le germe de l'affaiblissement du droit d'auteur en Europe.*

*L'option 3 a le mérite de se réclamer de l'objectif de mettre en place un régime équilibré qui prenne en compte le besoin de protection des créateurs à l'occasion de la délivrance de licences transfrontières, et contient des éléments positifs. Toutefois, cette option présente toute une série d'inconvénients pratiques en n'offrant pas de point d'entrée unique pour l'obtention des licences, et risque de conduire à une désorganisation de la gestion des droits dans l'UE et à une recrudescence de la piraterie. Enfin, cette option pourrait conduire à une rupture de l'équilibre entre titulaires de droits, au détriment des plus faibles d'entre eux, et remettre en cause la diversité culturelle.*

*En outre, le document de travail procède à maints égards d'une appréciation imparfaite de la situation actuelle, de nature à affecter les raisonnements qui sous tendent le nouveau modèle de gestion proposé, et à rendre contestable la nécessité d'une action communautaire: ainsi le principe généralement admis en Europe est que les auteurs sont libres d'adhérer à la société de gestion de leur choix; une analyse minutieuse du marché montre que les sociétés d'auteurs reversent aux auteurs étrangers les droits qui leur sont dus, sans discrimination par rapport aux auteurs nationaux. Le document de travail procède également à des comparaisons entre les marchés américain et européen qui sont sujettes à contestations et prend mal en compte le fait que les petits marchés en ligne sont tout à fait viables et doivent, tout comme les répertoires locaux, être défendus.*

*Des solutions appropriées doivent donc être envisagées, qui satisfassent les intérêts de toutes les parties concernées. Il s'agirait de donner aux usagers ayant leur résidence économique dans l'UE ou l'EEE la possibilité de choisir parmi plusieurs sociétés celle qui leur délivrera les licences nationales, supranationales, pan européennes ou mondiales en ligne pour le répertoire mondial, tout en prévoyant des conditions précises, que chaque société d'auteurs devrait s'engager à respecter, qui viseraient à éviter un « forum shopping » préjudiciable aux titulaires de droits. Ces conditions, qui devraient bien entendu être conformes au droit de la concurrence, pourraient concerner notamment les taux et tarifs applicables, les commissions de gestion, les règles de distribution et de transparence, la loi et la juridiction applicables, et les actions contre les sites illégaux.. Un tel modèle n'appellerait pas de rupture totale avec le régime des accords de représentation réciproque, qui a fait ses preuves dans le monde entier depuis des décennies malgré les évolutions passées de la technologie (câble, satellite etc.).*

*Le GESAC et ses sociétés membres proposent à la Commission de coopérer à la mise en place d'un tel modèle, et l'assurent de leur entière disponibilité à cet effet.*

## 1 - Observations sur certains postulats de base du document de travail

### 1.1 Le principe généralement admis en Europe est que les auteurs sont libres d'adhérer à la société de gestion de leur choix.

Le postulat de départ du document de travail est que les titulaires de droits ne seraient pas libres d'adhérer à la société de leur choix en Europe.

Or ce postulat est inexact en ce qui concerne les auteurs. Ces derniers sont en effet libres d'adhérer à la société de leur choix au sein de l'UE, ainsi que de changer de société. Ainsi, à titre d'exemple, la STIM en Suède compte 600 auteurs et éditeurs étrangers dont près de 400 européens; la SACEM en France dénombre 13767 ayants droits étrangers dont 4033 ayant la nationalité d'un Etat membre de l'UE, etc.

Le document de travail mentionne que les accords type CISAC, dans leur version initiale de 1974, contenaient à l'article 11 (ii) une clause subordonnant l'adhésion à une société d'auteurs d'un ayant droit membre d'une autre société d'auteurs, ou provenant d'un Etat où une autre société d'auteurs est établie, à l'accord de cette dernière.

En fait, le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration de la CISAC ont, en mars 2004, décidé de supprimer cette clause du contrat type de représentation réciproque, laquelle est donc caduque.

En pratique d'ailleurs, cette clause n'était, à la connaissance du GESAC, pas réellement appliquée et n'est demeurée dans certains contrats de représentation réciproque conclus entre sociétés membres de l'UE qu'à titre théorique, du fait d'une absence de mise à jour formelle de contrats anciens, notamment à l'occasion de l'adhésion à l'UE des Etats dont relèvent ces sociétés.

Le GESAC est bien sûr favorable à ce que les sociétés procèdent, quand nécessaire, à la modification de leurs contrats (ce que certaines d'entre elles ont d'ailleurs, à la connaissance du GESAC, déjà entrepris ou vont entreprendre sans délai) et est prêt à mettre tout en œuvre dans ce sens. Après consultation, la CISAC a confirmé son intention de clarifier dès que possible l'article 6 de l'accord type de représentation réciproque afin d'éviter tout autre malentendu. Le GESAC consultera également ses membres en vue du retrait de la clause de l'article 11(ii) des contrats où elle figure encore.

Le changement de société est simplement assorti généralement de certaines modalités particulières, notamment d'un délai minimum à respecter, et ce pour des raisons de fonctionnement optimal des sociétés concernées<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Ainsi un certain contrôle par la société est nécessaire puisqu'elle doit connaître avec exactitude l'étendue de son répertoire.

## **1.2 Les sociétés d'auteurs reversent aux auteurs étrangers les droits qui leur sont dus, sans discrimination par rapport aux auteurs nationaux.**

### 1.2.1 La non discrimination fondée sur des raisons de nationalité ou de résidence s'impose aux sociétés de gestion de l'UE comme à tout autre opérateur.

Le document de travail indique que les accords réciproques entre sociétés ne comportent pas de disposition relative à la non discrimination entre titulaires de droits nationaux et titulaires de droits étrangers. Cette considération est quelque peu surprenante dans la mesure où, du fait du droit communautaire applicable, la non discrimination fondée sur des raisons de nationalité ou de résidence s'impose aux sociétés de gestion de l'UE comme à tout autre opérateur. Dès lors, l'insertion de clauses expresses relatives au respect du droit communautaire serait superflue.

En conséquence, c'est le traitement discriminatoire en tant que tel qui doit être sanctionné et certainement pas l'absence d'une clause qui s'impose de toute façon d'elle-même aux sociétés.

En outre, les règles et critères de perception et de répartition tels que définis par les statuts et règlements généraux des sociétés de l'UE sont, à la connaissance du GESAC, absolument identiques et non discriminatoires quelle que soit la nationalité des œuvres et des auteurs concernés.

Au demeurant, les développements du document de travail paraissent faire référence à la situation dans le domaine de la gestion collective des droits des artistes-interprètes, les observations formulées ne concernant vraisemblablement pas les sociétés d'auteurs.

### 1.2.2 Le document de travail dénonce par ailleurs l'écart existant entre les montants perçus par les sociétés de gestion et ceux reversés aux titulaires de droits étrangers par l'intermédiaire des sociétés sœurs avec lesquelles elles ont des accords réciproques. Or cet écart s'explique très simplement par des raisons qui ne sont pas prises en compte dans le document de travail.

- Tout d'abord, les sociétés d'auteurs versent une grande partie des droits dus aux auteurs étrangers directement aux sous éditeurs nationaux.

En effet, la rémunération de l'utilisation des répertoires étrangers dans un pays donné ne transite pas exclusivement par les sociétés sœurs, mais est pour partie versée aux sous éditeurs nationaux des œuvres en cause, les sommes étant reversées par ces sous éditeurs aux éditeurs étrangers par la « voie commerciale » (après prélèvement de la commission de gestion qui leur a été reconnue par ces derniers), à charge pour eux de rémunérer l'éditeur original, et pour ce dernier de rémunérer l'auteur directement.

Or les droits versés aux sous éditeurs constituent une part considérable des droits versés aux auteurs étrangers, et sont parfois même plus importants que ceux versés aux sociétés sœurs étrangères. Ainsi, en 2003, la part versée directement par la SACEM/SDRM<sup>3</sup> aux sous éditeurs français s'élevait à 40.439.430 € soit un montant supérieur à celui reversé aux sociétés sœurs, faisant ainsi apparaître un différentiel supérieur à 100%, là où le document de travail (note 30 page 26) mentionne que les sous éditeurs estiment que 60% des redevances de droit d'exécution publique sont transférés aux éditeurs par le biais des sous éditeurs.

---

<sup>3</sup> La Sacem pour le droit d'exécution publique, la Sdrm pour le droit de reproduction mécanique.

Le cas particulier des œuvres britanniques dans le domaine du droit de reproduction mécanique doit être souligné : lorsqu'une œuvre britannique est exploitée en France, par exemple, 100% des sommes perçues par la SDRM au titre du droit de reproduction mécanique est versé au sous éditeur français.

Ainsi l'on ne peut avoir une vision exacte de la manière dont les auteurs étrangers sont rémunérés en matière musicale sans connaître précisément le marché et les pratiques de l'édition.

- Par ailleurs, les titulaires de droits « importants » sont parfois directement représentés par la société collectrice (ce que le document de travail ne prend pas en compte) puisque les ayants droit sont libres d'adhérer à la société de leur choix pour des territoires donnés, de sorte que les paiements étrangers apparaissent comme intégrés dans les distributions nationales, sans avoir à transiter par des sociétés soeurs.
- En outre, pour ce qui est de l'utilisation des répertoires nationaux, il convient de noter qu'ils sont utilisés dans des proportions beaucoup plus importantes que celles indiquées dans le document de travail. Ainsi en Espagne, selon les chiffres de la SGAE confirmés par l'industrie du disque espagnole et une étude de Media Control, plus de 35 artistes dans le « top 50 » sont espagnols, tandis que figure un seul artiste étranger dans le « top 20 » des albums vendus en 2003.

Pour mesurer la part des répertoires étrangers sur le territoire des quatre sociétés d'auteurs qu'elle mentionne, la DG Markt fait référence aux données rassemblées par la société CapGemini dans le cadre d'une enquête que lui avait confié la BUMA-STEMRA en 2004.

Or, le document de présentation des résultats de cette enquête indique bien clairement que, pour apprécier la part des répertoires étrangers, CapGemini a retenu les statistiques établies par l'IFPI sur chaque marché *pour la seule industrie phonographique*. Pourtant, il convient de souligner que les perceptions effectuées dans le domaine phonographique ne représentent qu'une partie des perceptions totales des sociétés d'auteurs, et que la proportion d'utilisation du répertoire national constatée dans ce secteur n'est pas nécessairement la même que celle des autres domaines de perception.

Ainsi les perceptions de la SACEM dans le domaine du disque représentent moins de 25% du total de ses perceptions, tandis que les perceptions prélevées auprès des médias audiovisuels (radios et télévisions) et dans le secteur des droits dits généraux (lieux sonorisés, bals, concerts, commerces etc) concernent le répertoire national dans des proportions beaucoup plus fortes que celles indiquées par la société CapGemini. Au Danemark, les compagnies phonographiques indépendantes exploitent en grande partie un répertoire domestique, et pour la radiodiffusion, les concerts live etc... le répertoire national est majoritairement utilisé.

De plus, contrairement à ce qu'affirme le document de travail, la tendance est dans certains pays à une augmentation de l'utilisation du répertoire national par rapport au répertoire étranger. Le rapport Capgemini révèle (page 20) que le répertoire national en France pendant les années 1998-2002 a augmenté de 43 à 59%, ce qui peut expliquer le décalage avec la rémunération des répertoires étrangers.

- Par ailleurs, avant de reverser l'argent à des sociétés étrangères, les coûts de gestion doivent bien entendu être déduits; il existe également parfois des déductions sociales et culturelles.

- Enfin, il existe une différence basique fondamentale entre les marchés américain et européen: en Europe, il existe plusieurs marchés musicaux nationaux et régionaux, chacun ayant ses propres répertoires et audiences. Contrairement au marché américain ou japonais, il n'existe pas réellement de marché homogène pour les œuvres musicales dans l'UE, à l'exception des œuvres américaines et anglophones. Il existe en effet – comme le mentionne la DG Markt en faisant référence à des aires linguistiques culturelles supra-nationales (page 38) -, au sein de l'UE plusieurs marchés délimités par bassins linguistiques, dont les œuvres spécifiques circulent assez peu. Ainsi, il serait nécessaire, si l'on veut avoir une vue exacte des répertoires utilisés dans les différents Etats de l'UE, de procéder à des analyses fines et précises des différentes situations nationales.

### 1.2.3 Le document de travail fait état de certains chiffres erronés concernant la distribution des droits aux auteurs étrangers.

A titre d'exemple, pour l'Espagne, en 2004, selon les chiffres de la SGAE, les droits distribués aux sociétés d'auteurs étrangères s'élevaient à 26% et non 7,46% comme indiqué dans le tableau 3 du document de travail. Par ailleurs, les droits distribués pour les répertoires non nationaux représentaient plus de 53%, correspondant ainsi à la place du répertoire étranger sur le marché espagnol, qui constitue en effet 53% du marché.

On relèvera par ailleurs la situation de sociétés non visées par le document de travail, telles que la société suédoise STIM qui, en 2004, a versé 69% des droits perçus à des titulaires de droits étrangers ; ou encore la société danoise KODA qui a distribué plus de 60% de ses revenus totaux à des ayants droit étrangers cette même année.

Le GESAC regrette enfin que la DG Markt mette en avant le manque de transparence des sociétés, qui rendrait difficile l'obtention de données chiffrées quant aux revenus distribués, dans la mesure où le GESAC n'a jamais fait obstacle aux demandes d'information des services de la Commission et est entièrement disposé à contribuer à l'information de la Commission sur ce point.

### 1.3 **Les clauses des accords de représentation réciproque ayant pour objet d'assurer au mandataire la liberté d'exercer son mandat dans les conditions qu'il estime le mieux appropriées ne sont pas des clauses d'exclusivité.**

Le document de travail fait référence à une clause prévue aux accords type CISAC et BIEM, en vertu de laquelle, pendant la durée du contrat bilatéral entre deux sociétés, chacune d'elles s'abstient de toute ingérence, dans le territoire de l'autre, dans l'exercice du mandat qu'elle a conféré à sa société sœur.

La DG Markt analyse ce type de clause comme une clause d'exclusivité, ce qui est inexact.

En effet, ce genre de clause s'inscrit dans le cadre d'accords de représentation réciproque par lesquels les sociétés se confèrent mutuellement mandat à titre non exclusif, chaque société conservant par conséquent la faculté de délivrer des autorisations directes sur le territoire de l'autre partie au titre de son propre répertoire.

La clause à laquelle le document de travail fait référence a en effet pour seul objet de prévoir que, dès lors qu'elle respecte les stipulations de l'accord de représentation, la société mandataire est libre de mettre en œuvre le mandat dans les conditions qu'elle juge les plus appropriées; cette clause ne met nullement en cause la faculté de la société mandante de délivrer directement, en dehors du mandat non exclusif qu'elle a confié à sa société homologue, des autorisations à des conditions qu'elle détermine.

#### **1.4 Les petits marchés en ligne sont viables et doivent être défendus.**

Comme indiqué plus haut (1.2.2 in fine), la réalité du marché n'est pas « supra-nationale » en matière musicale. Les aires linguistiques et culturelles restreintes ne seront quant à elles à l'évidence jamais, par hypothèse, paneuropéennes.

Pour autant, contrairement à ce que laisse entendre le document de travail, les « petits » marchés en ligne sont tout à fait viables en termes économiques et de créativité (voir également ci-après les développements en 2.1 page 11 concernant la spécificité des marchés nationaux). Un bon exemple est la Finlande, où le répertoire national détient une part de marché de 50%. Dans ce pays, les services tels que iTunes Music Store ou Free Record Shop, par exemple, ont été spécifiquement adaptés aux goûts des consommateurs finlandais, notamment en termes linguistiques et culturels. Il en va de même des opérateurs tels que NRJ.

Le document de travail ignore totalement cette réalité et s'attache au contraire à tenter de mettre en évidence les prétendues faiblesses des petits marchés. Le document de travail semble à cet égard difficilement compatible avec les objectifs de diversité culturelle de l'UE, tels que défendus et promus notamment au travers du programme Culture 2000, ou à l'occasion des récents travaux de l'Unesco relatifs à la Convention sur la diversité culturelle auxquels la Commission a très activement contribué.

#### **1.5 Observations sur certaines données économiques figurant au document de travail.**

Le document de travail met en exergue certaines données chiffrées tendant à démontrer que les services de distribution de musique en ligne sont plus développés sur le marché américain que sur le marché européen.

On regrettera tout d'abord que le document de travail se fonde sur une étude<sup>4</sup> dont les chiffres finaux ne seront à notre connaissance pas publiés avant l'automne prochain.

On relèvera en outre que d'autres études font apparaître des écarts moins importants que ceux mis en avant dans le document de travail. Ainsi, selon des estimations publiées par « Understanding and Solutions » en 2005, le retard pris en Europe sur le marché de la distribution de la musique en ligne par rapport aux USA tendrait à se réduire considérablement, pour atteindre en 2008 un marché de 867 millions € contre 1006 millions € aux USA, et dépasser ces derniers en 2010 (1593 contre 1416). Des études de Jupiter d'octobre 2004, de Forrester de février 2005 et PricewaterhouseCoopers en Juillet 2005<sup>5</sup>, semblent confirmer que les écarts entre le marché de la distribution musicale en ligne aux USA et dans l'UE sont moins importants que ceux soulignés par le document de travail.

Il convient également de citer la particularité du marché des mobiles, qui n'est pourtant couvert ni par l'étude Rightscom ni par le document de travail de la Commission (et n'est dès lors pas affecté par les options retenues dans ce document) : en effet ce marché est reconnu pour être un marché d'avenir en ce qui concerne l'utilisation de la musique, et selon des chiffres publiés par « Understanding and Solutions », ce marché représenterait 200 millions de dollars aux USA contre 700 millions € dans l'UE en 2004, alors même que les structures de gestion collective sont dans l'UE les mêmes dans ce domaine que dans le domaine en ligne.

---

<sup>4</sup> Rightscom, « DRM and services in Europe and the USA », 2005, étude commanditée par BSA, l'une des parties les plus intéressées par le document de travail et qui représente notamment Apple iTunes.

<sup>5</sup> Voir notamment « Music and Copyright », n°300, Juillet 2005.

Par ailleurs, certains facteurs objectifs tout à fait indépendants des sociétés de gestion collective ont pu expliquer que les services en ligne se soient tout d'abord développés plus rapidement aux Etats Unis <sup>6</sup>:

- un grand nombre de régions en Europe sont encore mal desservies et ont des difficultés à accéder à l'Internet à haut débit ; l'UE connaît un développement plus lent de la large bande par rapport aux USA ;
- le cadre réglementaire des services de communications électroniques n'est entré en vigueur dans l'UE qu'en juillet 2003, ce qui a pu jusque là freiner la concurrence sur les marchés des communications électroniques;
- les producteurs de disques ont été parfois réticents à offrir leurs enregistrements aux services de musique en ligne par crainte de la piraterie alors que les sociétés d'auteurs n'ont jamais refusé l'octroi de leurs licences à quiconque ;
- le taux de pénétration des équipements audio Internet domestiques est sensiblement plus faible en Europe (fin 2004 : 8% en Europe contre 11% aux USA ; projection pour 2008 : 30 et 43%).
- les grandes compagnies de l'industrie du disque ont leur siège social aux USA, et c'est tout naturellement qu'elles « testent » le marché en ligne américain avant le marché EU.

Enfin, 60 % environ des droits d'auteurs collectés dans le monde sont générés par des sociétés de gestion de l'UE, ce qui, au lieu de faire de ces sociétés des obstacles à l'émergence de services en ligne, tendrait au contraire à prouver leur efficacité.

*⇒ Ainsi, le premier constat qu'appelle le document de travail est qu'il procède d'une appréciation imparfaite de la situation actuelle de la gestion collective des sociétés d'auteurs, de nature tout naturellement à affecter les raisonnements qui sous tendent le nouveau modèle de gestion proposé, et à rendre contestable la nécessité d'une action communautaire.*

---

<sup>6</sup> La Commission elle-même met en avant certains de ces facteurs techniques dans sa communication de mai 2005 intitulée « i2010 – Une société de l'information pour la croissance et l'emploi », qui définit une stratégie sur 5 ans visant à dynamiser l'économie numérique, la société de l'information et les médias (Com(2005)229).

## 2 – Les obstacles qui s’opposent à l’option privilégiée par le document de travail

Le document de travail propose de remédier à la situation actuelle -dont il convient de bien apprécier la portée (2.1)- en explorant des options (2.2 et 2.3), dont celle qu’il privilégie rencontre des obstacles très importants qui la rendent difficilement envisageable (2.3).

### 2.1 **La situation aujourd’hui** : en matière musicale, chaque société d’auteurs représente, par le jeu des accords de représentation réciproque, l’intégralité du répertoire mondial protégé.

Grâce à ces accords bilatéraux, les usagers peuvent obtenir commodément et économiquement les autorisations qui leur sont nécessaires et bénéficient d’une réelle sécurité juridique quant à l’étendue des licences qu’ils obtiennent auprès des sociétés, puisque, en s’adressant à une seule société, ils obtiennent l’autorisation d’utiliser le répertoire mondial protégé.

Comme le fait observer le document de travail, les sociétés d’auteurs ont limité territorialement, au regard des conditions d’exploitation alors en cause des œuvres musicales, les mandats qu’elles se donnaient aux territoires d’exercice respectifs de chacune d’entre elles, de telle sorte que chaque société ne peut autoriser l’utilisation des répertoires des autres que sur son propre territoire d’exercice.

Toutefois, cette limitation territoriale n’a jamais empêché les sociétés d’auteurs d’adapter leurs accords de représentation lorsque cela paraissait opportun pour améliorer l’efficacité des procédures de délivrance des autorisations aux usagers.

Ainsi, toutes les sociétés d’auteurs européennes sont à même d’offrir, depuis longtemps, des licences transfrontières pour ce qui concerne la radiodiffusion par satellite<sup>7</sup>.

On rappellera par ailleurs que la société finlandaise Teosto, par exemple, a signé, conjointement avec la société NCB pour le droit mécanique, un accord avec l’opérateur Nokia pour l’utilisation du répertoire musical mondial par téléphonie mobile dans les territoires européens et certains territoires non européens.

De même, pour ce qui concerne la diffusion de musique sur Internet, les sociétés d’auteurs ont été conscientes, depuis le début, du problème posé par le fait que, si leurs licences couvraient en effet le répertoire mondial, les opérateurs devaient obtenir ces licences auprès de chaque société sur le territoire de laquelle ils souhaitaient exercer leur activité (ou auprès de chaque société assurant la gestion des répertoires qu’ils souhaitaient utiliser).

Aussi, en septembre 2000, les sociétés d’auteurs ont mis au point un modèle qui permettait aux usagers d’obtenir, auprès d’une seule société, une licence mondiale pour le répertoire mondial (accords dits de Santiago et Barcelone<sup>8</sup>), répondant ainsi aux préoccupations exprimées dans le document de travail.

<sup>7</sup> Par les accords dits "Accords de Sydney", signés bien avant la Directive sur le satellite/câble, les sociétés d’auteurs ont pris en compte la nature spéciale de la diffusion directe par satellite en permettant aux radiodiffuseurs d’obtenir auprès des sociétés d’auteurs implantées sur leur territoire l’autorisation nécessaire pour la totalité de l’empreinte du satellite.

<sup>8</sup> Ces accords permettaient aux sociétés d’auteurs de délivrer des autorisations non territorialement limitées et qui couvraient la totalité du répertoire musical protégé, tant pour l’exercice du droit de communication au public (Santiago) que pour le droit de reproduction mécanique (Barcelone). Le principe de ces accords était que la société compétente pour délivrer la licence mondiale à l’exploitant était la société située dans le pays où cet exploitant a sa résidence économique.

Diverses licences ont été données en application de ces accords, avec différentes catégories d'exploitants, qu'il s'agisse de webradios ou d'opérateurs fournissant des œuvres musicales à la demande. Ces accords de Santiago et Barcelone étaient opérationnels dans au moins 90% du marché.

Les accords de Santiago et Barcelone ont été notifiés de bonne foi à la DG Concurrence. Ils avaient été conclus, à la suite de plusieurs renouvellements, pour une période arrivant à échéance le 31 décembre 2004. Les sociétés signataires de ces accords ont choisi de ne pas les renouveler en 2005 car, bien que n'ayant jamais fait l'objet d'une décision officielle de la part de la Commission, elles savaient que ces accords étaient fortement critiqués par elle au regard de la clause dite de « résidence économique », pourtant conçue par les sociétés d'auteurs afin d'empêcher les risques de « forum shopping ».

Ainsi, à l'heure actuelle, les sociétés d'auteurs ont-elles uniquement compétence pour liciter les exploitants pour l'utilisation de leur propre répertoire au niveau mondial et du répertoire mondial au niveau de leur propre territoire d'exercice.

La situation née du refus de la Commission d'approuver les accords de Santiago et de Barcelone ne permet pas aujourd'hui d'assurer dans des conditions optimales la délivrance d'autorisations multi répertoires et multi territoriales<sup>9</sup>.

Toutefois, de nombreux services sont exploités uniquement dans un cadre national et leurs exploitants peuvent de ce fait obtenir les autorisations qui leur sont nécessaires auprès de la société d'auteurs locale ; tel est le cas, en particulier, des services de sonneries téléphoniques musicales.

Dans la réalité, les fournisseurs de services de musique en ligne en grande majorité ne souhaitent obtenir de licence que pour un ou quelques territoires. L'affirmation du document de travail selon lequel la situation du marché en ligne est dramatique est à cet égard incorrecte. Dans le monde en ligne également, le marketing et les ventes de musique obéissent à des offres et demandes différentes selon les pays.

Ainsi généralement, un fournisseur de service en ligne investit localement pour s'assurer le succès de l'accès à un marché local. Non seulement il paraît improbable de pouvoir desservir un nombre illimité de territoires, mais en outre les fournisseurs de musique internationaux font généralement appel à des distributeurs locaux. Ce faisant, ils opèrent dans un environnement contractuel local, et les licences obtenues auprès de la société de gestion locale répondent parfaitement à leurs besoins à cet égard.

En Finlande, par exemple, tous les fournisseurs de services transfrontières – qu'il s'agisse des banques, des assurances, ou tous autres opérateurs – ont dû s'adapter et localiser leur service pour tenir compte des besoins des consommateurs finlandais, pas uniquement pour des questions linguistiques et culturelles, mais également pour une question de savoir-faire. Toute société de gestion opérant en Finlande, comme dans tout autre Etat, est confrontée à la même réalité.

Tous ces éléments font qu'en pratique, l'exigence d'une licence paneuropéenne est en réalité beaucoup plus aléatoire dans la mesure où les besoins cadrent beaucoup plus avec la réalité des marchés économiques pertinents qu'avec celle d'un ensemble géographico politique.

Selon le document de travail, une des conditions sine qua non du développement du marché musical en ligne européen est la suppression du danger, pour les opérateurs, de voir leur responsabilité engagée pour infraction au droit d'auteur dans les pays où leur service est accessible (pages 6, 16, 19, 29 et 36, par exemple). Or, si un fournisseur de service ne veut pas obtenir de licence pour un territoire donné où son service est disponible, il peut, techniquement, simplement bloquer l'accès à son service pour ce territoire donné, ce que les opérateurs font d'ailleurs depuis l'origine.

---

<sup>9</sup> Il convient toutefois de préciser que lorsque les droits de communication publique et de reproduction mécanique sont gérés par 2 sociétés distinctes dans un même Etat membre, les 2 sociétés se regroupent dans la généralité des cas pour négocier et délivrer une autorisation commune, couvrant les deux types de droits, à l'exploitant.

Il faut souligner également que les nouveaux services sont souvent développés par des fournisseurs de contenus « traditionnels » qui ont déjà des relations avec les sociétés d'auteurs (radio, TV, etc), et qui ont besoin de licences mondiales dans la mesure où les licences européennes ne sont pas pertinentes.

D'autre part, des accords spécifiques sont susceptibles d'être conclus entre plusieurs sociétés d'auteurs sur le territoire d'exercice desquelles un exploitant exerce son activité pour permettre à l'une d'entre elles de délivrer une autorisation couvrant l'ensemble des territoires d'exploitation concernés (par exemple, l'accord bilatéral GEMA-MCPS/PRS pour les licences transfrontières concernant les sonneries musicales).

De plus, la nécessité éventuelle de négocier les autorisations auprès de plusieurs sociétés d'auteurs n'entraîne pas des difficultés telles qu'elle entrave le développement des services de musique en ligne des quelques grands opérateurs multinationaux. Ainsi, iTunes a-t-elle négocié rapidement avec les sociétés d'auteurs françaises et britanniques les accords qui lui étaient nécessaires pour lancer licitement son service le 15 juin 2004 en France et en Grande-Bretagne. De même en Allemagne, où un différend quant au niveau de rémunération a conduit à la conclusion, entre GEMA et iTunes, d'un accord provisoire régi par les règles de la procédure d'arbitrage prévue par la loi allemande, la GEMA a immédiatement accordé une licence à Apple iTunes pour que cette dernière puisse lancer son service. En outre, iTunes a, depuis son lancement dans les trois pays susvisés, développé son service dans divers autres Etats européens sans que la question relative à l'obtention des autorisations des sociétés d'auteurs y fasse obstacle<sup>10</sup>.

Il convient enfin de faire la comparaison avec la situation dans le domaine des droits voisins où, à la connaissance du GESAC, il a fallu un laps de temps parfois très long à iTunes pour négocier les autorisations initiales nécessaires à son lancement en juin 2004 avec les producteurs de phonogrammes, lesquels ne sont pas organisés en gestion collective dans ce domaine, tout particulièrement les producteurs indépendants.

Ainsi, le GESAC rejette-t-il l'idée, sous-jacente au document de travail, que les conditions de gestion des droits d'auteurs en Europe seraient responsables du décalage constaté dans le développement des services en ligne entre l'UE et les USA.

Néanmoins le GESAC est tout à fait favorable à la recherche de modèles de nature à améliorer les conditions de délivrance des licences aux opérateurs transfrontières, conformément au souhait de la Commission, dès lors que ces modèles ne remettraient pas en cause la protection des créateurs que la mission des sociétés d'auteurs est d'assurer.

A cet égard, l'option 2 comme l'option 3 envisagées par le document de travail présentent toute une série de difficultés qui les rendent inapplicables telles quelles.

---

<sup>10</sup> On relèvera également ici que le document de travail fait référence à des estimations de Edima concernant le coût de négociation des licences (pages 47 et 48). Ces estimations semblent largement exagérées et l'on peut se demander sur quelles bases elles sont fondées.

## 2.2 L'option 2

Le modèle de gestion des droits musicaux en ligne désigné dans l'option 2 consiste à mettre les sociétés d'auteurs en concurrence vis-à-vis des usagers, auxquels est donné le choix de la société en Europe qui leur délivre les licences.

Or la situation n'est pas harmonisée en Europe dans le domaine du droit d'auteur et de la gestion collective.

Les conditions économiques, la taille des marchés, le niveau de vie, l'importance respective des créations nationales, les traditions en matière de protection de la création littéraire et artistique conduisent nécessairement à ce que les situations nationales soient différentes quant aux législations en vigueur et aux conditions de rémunération.

En outre, la taille, l'expérience, les moyens, les traditions, les modes de gestion des sociétés d'auteurs européennes sont souvent très différents.

Dès lors une mise en concurrence des sociétés de gestion collective à l'égard des usagers conduirait à l'évidence ces derniers à vouloir profiter du droit le plus fragile, de la société la plus faible, la moins efficace ou la moins exigeante dans la négociation et la mise en œuvre effective des conditions d'autorisation pour obtenir aux meilleures conditions une licence pan européenne pour le répertoire mondial dans un marché qui a pour caractéristique particulière que le « fournisseur » le plus « attractif » pour le client est en réalité le moins performant. Ce « forum shopping » est bien entendu inacceptable pour les ayants droit, européens comme non européens.

La DG Markt reconnaît d'ailleurs que ce modèle renforcerait inégalement la position des usagers, notamment les grands médias internationaux, par rapport à celle des titulaires de droits, au détriment de l'équilibre nécessaire entre les différentes parties, et qu'il comporte le risque de conduire à une réelle diminution des revenus des titulaires de droits.

Le document de travail fait référence aux accords conclus par les sociétés de gestion collective des droits des producteurs phonographiques concernant le simulcasting et le webcasting (à l'exclusion des services à la demande, qui représentent près de 80% du marché en ligne). Ces accords ont été approuvés par la Commission dans la perspective d'introduire une concurrence entre sociétés de gestion collective au bénéfice des usagers, concurrence qui soit limitée, par l'effet de l'application de la rémunération en vigueur dans le pays de destination, aux coûts des services rendus à ces derniers au titre de la délivrance d'une autorisation multi répertoires et multi territoires.

L'on peut être pour le moins dubitatif sur la réalité d'une concurrence dans la gestion de droits de sociétés de gestion collective qui sont toutes pour l'essentiel contrôlées au niveau mondial par 4 groupes multinationaux et que, comme l'indique le document de travail, la Commission semble disposer de peu d'informations pour s'assurer de la réalité et du fonctionnement du modèle. En outre, le GESAC tient à souligner le fait essentiel que les gains de productivité éventuellement réalisés par les sociétés d'auteurs doivent naturellement profiter aux ayants droit, à qui ces dernières rendent leurs services, pour le compte de qui elles agissent et qui financent le coût de leur fonctionnement, et non aux utilisateurs de leurs répertoires.

La possibilité reconnue aux exploitants de s'adresser à plusieurs sociétés pour obtenir une autorisation portant sur un répertoire identique suppose que soient réalisées un certain nombre de conditions d'autorisation harmonisées de nature à éviter que les utilisateurs puissent bénéficier d'une faculté de « forum shopping ». Cette possibilité de « forum shopping » offerte aux usagers dans l'Europe entière n'est pas aux yeux des sociétés d'auteurs une condition sine qua non de l'émergence d'un marché musical en ligne Européen.

C'est donc à juste titre que le document de travail, n'envisageant pas la mise en place de telles conditions, rejette l'option 2 dans sa forme actuelle.

Le GESAC tient à souligner à nouveau qu'il considère sur ce plan que le document de travail constitue une évolution positive fondamentale

### **2.3 L'option 3**

L'option 3 tente de parvenir à différents objectifs positifs: créer un nombre limité de points d'entrée pour les usagers, au bénéfice de ces derniers, tout en évitant les risques de "forum shopping"; favoriser la liberté des titulaires de droits d'adhérer à la société de leur choix, notamment pour la gestion de leurs droits en ligne, et minimiser les déductions pour coûts et les délais entre la perception et la distribution des rémunérations, à leur profit; enfin, créer une situation qui encourage les sociétés de gestion à une meilleure transparence et responsabilité financière, au bénéfice des titulaires de droits.

Si ces principes ne prêtent pas à contestation, cette option se heurte toutefois à divers obstacles qui ne permettent pas d'y voir une solution satisfaisante au problème de la délivrance d'autorisations transfrontières : en effet cette option, notamment parce qu'elle consiste à rompre avec le système des accords de réciprocité, serait complexe et lourde à mettre en œuvre, source d'insécurité juridique, et ne résoudrait en rien les préoccupations des usagers.

En outre, il est à craindre qu'elle n'entraîne des effets préjudiciables sur les activités d'un grand nombre de sociétés d'auteurs, et en particulier des sociétés de pays à aire linguistique restreinte. Certaines sociétés estiment enfin que l'option 3 est de nature à rompre l'équilibre entre sociétés d'auteurs et titulaires de droits et à affecter la diversité culturelle et le choix des consommateurs.

#### **2.3.1 L'option 3 semble largement irréaliste.**

On pourrait imaginer que les grands éditeurs multinationaux, d'ores et déjà habitués à une gestion internationale de leurs droits et dotés de moyens techniques et logistiques importants, puissent souhaiter concentrer leurs droits Internet entre les mains d'un grand pôle de gestion, avec l'espoir de seuls le contrôler par la même occasion.

La situation risque par contre d'être fort différente pour l'ensemble des autres ayants droit : auteurs, compositeurs, et éditeurs indépendants.

Comme indiqué ci-dessus (point 1.1), le document de travail part du principe que les accords de représentation réciproques entre sociétés d'auteurs empêchent les ayants droit d'adhérer à la société d'auteurs de leur choix et que, si ils étaient libres de choisir, ils adhéreraient spontanément dans le domaine des droits en ligne à un nombre limité de sociétés choisies à raison de leur efficacité.

Or, la réalité est que les ayants droit sont d'ores et déjà libres d'adhérer à la société d'auteurs de leur choix mais sont tout naturellement membres de leur société nationale pour diverses raisons : existence de liens étroits de confiance créés avec le temps, communauté linguistique et culturelle, proximité facilitant un accès direct aux services - notamment en cas de réclamation-, aux réunions d'information et aux assemblées générales, possibilité d'être élus aux organes d'administration de « leur » société.

De plus, l'adhésion à une société étrangère est de nature à faire naître des complications ou modifications dans la situation fiscale ou sociale des ayants droit que ceux-ci ne souhaiteront pas nécessairement.

Les raisons pour lesquelles les ayants droit restent généralement attachés à leur société locale ne disparaîtront pas du seul fait d'une initiative communautaire, et l'on peut penser que la plupart d'entre eux souhaiteront demeurer membres de la société à laquelle ils appartiennent actuellement plutôt que d'adhérer à un organisme étranger où ils se sentiront marginalisés et noyés dans un vaste ensemble cosmopolite. Le document de travail reconnaît d'ailleurs (para 4.11.3 in fine) que l'option 3 ne présente d'intérêt réel que pour les auteurs dont les oeuvres sont exploitées au niveau mondial. Mais ces derniers ne représentent qu'une très faible minorité des membres des sociétés d'auteurs.

Les « petits » ayants droit seront d'autant moins incités à quitter leur société d'origine pour confier la gestion de leurs droits Internet à une autre société que l'on peut s'interroger sur la façon dont, pour des raisons de rentabilité, leurs droits seront gérés. Ces grands pôles de gestion – que le document de travail appelle de ses vœux- se trouveront en effet dans une logique de concurrence vis-à-vis des autres sociétés de gestion, puisque gérant un répertoire spécifique qu'ils seront seuls à même d'offrir. Ils auront dès lors intérêt à faire que leur répertoire soit le plus attractif possible en réduisant leurs frais de gestion et en se désintéressant des œuvres et des auteurs sans notoriété internationale dont l'administration entraîne des frais sans procurer de revenus en contrepartie pour en couvrir le coût.

Dès lors on risque d'assister dans l'UE, pour les licences en ligne, à un système dual, avec d'une part les grands pôles de gestion, et d'autre part la survivance des sociétés traditionnelles. Les exploitants de services en ligne seront donc obligés de mener des négociations non seulement avec les quelques grands pôles de gestion (qui réuniraient en leur sein les ayants droit les ayant rejoint pour leur confier la gestion de leurs droits dans le domaine des exploitations en ligne) mais aussi avec l'ensemble des sociétés d'auteurs « locales » auxquelles de nombreux ayants droit continueront à faire confiance et dont ces exploitants auront besoin d'utiliser le répertoire.

Les opérateurs pourraient toutefois tenter de remédier à cette situation en se contentant d'obtenir des licences pour les seuls répertoires les plus importants, et en délaissant la majorité des répertoires nationaux.

Mais une telle situation heurterait les objectifs de Lisbonne et la volonté des Etats membres et de la Commission de promouvoir l'accès de tous à la société de l'information, et serait en outre totalement préjudiciable à la diversité culturelle.

De plus, cette situation ne correspondrait pas aux besoins réels des exploitants et serait contraire à l'objectif de sécurité juridique recherché à juste titre par le document de travail.

En effet, les usagers, tels que les webcasters par exemple, ne savent pas à l'avance ce qu'ils vont programmer. Ils programment les œuvres selon la demande, la mode en cours, etc. Seules des licences couvrant l'entièreté du répertoire leur permet une totale inventivité et liberté à cet égard.

En outre, il existe généralement plusieurs titulaires de droits pour une même œuvre (auteur(s), compositeur(s), adaptateur(s), ou éditeur(s)) : ces différents ayants droit d'une même œuvre ne choisiront pas nécessairement la même société pour gérer leur droit en ligne.

Les opérateurs, s'ils veulent disposer du répertoire mondial, devront donc négocier avec chaque société européenne. En d'autres termes, l'acquisition des droits Internet sera complexe et longue. Cette situation sera surtout très dommageable pour les petits opérateurs.

### **2.3.2 L'option 3 introduirait une complexité et une lourdeur considérables dans la gestion des droits d'auteur.**

A supposer que, contre toute vraisemblance, l'ensemble des ayants droit membres des sociétés d'auteurs des 25 Etats membres de l'UE se regroupe au sein d'un petit nombre de sociétés compétentes pour délivrer des licences transeuropéennes dans le domaine de l'exploitation en ligne des œuvres musicales, ce qui prendrait vraisemblablement des années, l'option 3 introduirait une lourdeur et une complexité considérables dans la gestion des droits d'auteurs.

2.3.2.1 L'option 3 implique que l'ensemble des opérateurs situés dans les 25 Etats membres qui souhaitent obtenir une licence multi territoriale, négocient une licence avec chacune des sociétés d'auteurs habilitées à le faire, situées le plus souvent dans un autre Etat membre que celui où ces opérateurs sont situés et chacune d'entre elles dans un Etat membre différent.

Il n'est pas nécessaire d'insister longtemps sur la lourdeur d'un tel système, qui ne correspond au demeurant pas à ce que souhaitent les exploitants, obligeant dès lors chaque société d'auteurs à négocier des autorisations avec des exploitants potentiellement situés dans 24 Etats membres étrangers, et les exploitants des 25 Etats membres de l'UE à négocier des autorisations avec plusieurs sociétés établies dans divers autres Etats.

Les sociétés d'auteurs ont longuement expliqué à la DG concurrence, à l'occasion de la notification des accords de Santiago, les inconvénients qu'entraîne l'absence de proximité géographique entre le donneur de licence et le licencié dans la négociation et la gestion des autorisations : complication des négociations du fait de l'absence de communauté de langues et de culture, comme de l'hétérogénéité des environnements économiques, juridiques et réglementaires ; difficultés relatives à la multiplicité des lois applicables et tribunaux compétents selon les contrats conclus ; complication du contrôle de la bonne exécution des accords conclus par l'exploitant qui suppose la possibilité d'avoir accès à l'ensemble de ses documents comptables (et alors qu'il est rare qu'un contrôle ne fasse pas apparaître une sous-évaluation par l'exploitant des rémunérations dues) ; complication de la mise en œuvre des procédures judiciaires éventuellement nécessaires pour faire cesser une exploitation non autorisée ou imposer le respect des conditions auxquelles une autorisation a été délivrée.

Et tout ceci demeure vrai dans l'environnement de l'exploitation en ligne, nonobstant les facilités de communication qu'offrent les réseaux Internet. La vision que donne la Commission de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins dans le considérant 61 de la décision Simulcasting du 8 octobre 2002 - selon laquelle la gestion des droits pourrait se faire à distance grâce à Internet - est une vision totalement idyllique et qui ne correspond absolument pas à la réalité.

Le secteur de la téléphonie mobile qui, bien qu'il ne soit pas couvert par le document de travail, est un secteur d'avenir pour ce qui est de l'utilisation de la musique, illustre bien d'une manière générale le besoin de gestion locale spécifique : la procédure d'abonnement se fait via un réseau local, au niveau national ; les sonneries sont obtenues via un fournisseur local, une connexion locale et par l'intermédiaire d'un code spécifique ; il faut être un abonné local avec une ligne téléphonique locale obtenue auprès d'un opérateur local pour pouvoir accéder à ces services via un préfixe et un code ; enfin, dans certains Etats membres, un opérateur ne peut exercer son activité que s'il s'est enregistré auprès d'une autorité nationale (ainsi en Norvège, il faut passer par le Brønnøysund Register Centre, ce qui suppose notamment de parler norvégien).

L'option 3 compliquerait considérablement le contrôle, par les sociétés de gestion, de l'utilisation de leur répertoire. Ainsi, comment la société finlandaise pourra-t-elle vérifier si son répertoire est ou non utilisé par un usager situé en Grèce ? en outre, à supposer qu'un contrat soit conclu, comment la société finlandaise pourra-t-elle en assurer l'exécution en cas de conflit si elle est obligée d'agir devant les tribunaux grecs, ou d'assurer en Grèce l'exécution de la décision rendue par ces derniers, avec les coûts que cela implique ?

On le voit, l'option 3 aurait notamment pour conséquence des risques accrus de piraterie.

Enfin, il existe dans certains Etat membres de l'UE des mécanismes d'arbitrage obligatoire destinés à trancher d'éventuels conflits avec les usagers quant aux montants des rémunérations dues. Quelle sera la situation à cet égard ? Ces mécanismes cesseront-ils d'être applicables pour l'exploitation qui aura lieu sur le territoire de l'Etat qui les a institués au prétexte que l'autorisation a été donnée par une société d'auteurs étrangère ? Ou obligera-t-on cette dernière à aller défendre sa rémunération devant une juridiction étrangère dans le cadre d'un ordre juridique avec lequel elle n'est aucunement familiarisée ?

La DG Markt est d'ailleurs tellement consciente des obstacles que rencontre l'option 3 à cet égard qu'elle semble envisager l'hypothèse selon laquelle les quelques sociétés au sein desquelles les ayants droit se seraient regroupés pour la gestion de leurs droits dans le domaine du en ligne feraient appel aux sociétés locales en qualité de mandataires.

Mais on comprend mal alors quel intérêt subsisterait vraiment à un système auquel on attribue justement pour vertu essentielle, par rapport aux accords de représentation réciproque, de permettre que s'établisse un rapport direct et dénué d'intermédiaires entre la société d'auteurs titulaire des droits et l'exploitant.

2.3.2.2. Outre les difficultés liées à la négociation et au contrôle de la bonne exécution des autorisations, l'option 3 soulève des difficultés considérables dans le domaine de la documentation et de la répartition des droits, dont on mentionnera ci-après, à titre d'exemple, les principales :

- Le processus envisagé par l'option 3, consistant à inciter chaque ayant droit à choisir la société à laquelle sera confiée la gestion de ses droits dans le domaine du en ligne, conduit à demander aux cinq ou six cent mille membres des sociétés de l'UE de faire un acte positif d'adhésion à la société de leur choix.

L'organisation matérielle de cette phase va nécessiter la mise au point d'actes juridiques –dans les différentes langues de l'UE- qui seront proposés aux ayants droit et qui devront recueillir leur signature pour assurer la sécurité juridique requise. A l'évidence, cette étape soulèvera d'innombrables questions des ayants droit auxquelles les sociétés devront répondre.

A supposer par exemple que le coût des dépenses engagées par cette phase soit de 50 euros par ayant droit (estimation très prudente), on peut estimer grossièrement autour de 25 millions d'euros les coûts d'une telle opération.

- Au-delà de la phase du choix par les ayants droit de la société qu'ils estimeraient la mieux à même de gérer leur droit en ligne, les sociétés de gestion qui seraient amenées à recueillir de nouvelles adhésions, seraient tenues de reconstituer la documentation sur les œuvres existantes de ces nouveaux membres. Pour tous les ayants droit qui décideraient de changer de société, il conviendra en effet que la société nouvellement choisie mette en place la documentation des œuvres déjà existantes, ce qui constitue une tâche particulièrement lourde. Au surplus, les œuvres nouvelles devront faire l'objet d'une double déclaration pour tous les ayants droit qui choisiraient d'adhérer à une société pour leurs droits en ligne, et de rester membres d'une autre société pour les droits hors ligne.

De plus, il conviendra d'apporter des modifications approfondies au fichier international IPI, géré par la société suisse SUISA, qui regroupe l'ensemble des informations relatives à la situation des ayants droit du répertoire mondial.

- Ces difficultés seront accrues par le fait que pour chaque œuvre musicale, il existe plusieurs titulaires de droits – auteur(s), compositeur(s), arrangeur(s), éditeur(s) – et qu'on peut supposer que les différents titulaires de droits ne décideront pas nécessairement de changer et/ou d'adhérer à la même société.
- Pour atteindre ses objectifs, l'option 3 devra se traduire par une adhésion en masse des ayants droit vers le nombre limité de sociétés que le document de travail semble appeler de ses vœux. Comme indiqué ci-dessus, rien ne démontre a priori que ce mouvement de masse se produira, et il est plus que probable que le mouvement naturel des ayants droit sera de rester fidèles à leur société naturelle d'appartenance. Si l'on veut donner quelque chance à ce mouvement, il sera donc impératif que les sociétés d'accueil s'adressent à leurs nouveaux membres dans leur langue nationale, ce qui se traduira par des coûts élevés pour les sociétés qui jusqu'à présent étaient pour l'essentiel centrées sur des bassins linguistiques homogènes.
- Cette difficulté linguistique se redoublera d'une difficulté de translittération pour toutes les œuvres issues de pays pratiquant un alphabet différent de l'alphabet latin (par exemple pour la Grèce). La mise en place de la documentation des œuvres souffrira de cette situation, en multipliant les sources d'erreurs et de mauvaise identification.

2.3.2.3. Curieusement, le document de travail passe totalement sous silence les conditions dans lesquelles sera assuré la gestion des multiples répertoires des sociétés non européennes, notamment américaines : leurs membres seront-ils appelés à devenir membres directs d'un des grands pôles que la DG Markt veut susciter ? Ces sociétés devront-elles licencier directement leur répertoire aux exploitants de sites européens ? Seront-elles autorisées à mandater l'un de ces pôles ? Dans l'affirmative, seront-elles obligées d'en choisir uniquement un ou pourront-elles confier la gestion de leur répertoire simultanément à plusieurs, voire à tous ? Quelle sera la situation à l'égard des sociétés qui ne disposent pas d'apports de caractère exclusif, et qui choisira alors la société européenne compétente : l'auteur, l'éditeur, la société ?

### **2.3.3. L'option 3 ne simplifie pas l'obtention des licences pour les usagers.**

Comme indiqué plus haut, l'option 3 risque d'aboutir dans l'UE, pour les licences en ligne, à un système dual, avec d'une part les grands pôles de gestion, et d'autre part les sociétés « traditionnelles ». Les exploitants de services en ligne seraient donc obligés de mener des négociations avec l'ensemble de ces sociétés. En d'autres termes, l'acquisition des droits Internet sera plus complexe, longue et coûteuse qu'aujourd'hui pour la grande majorité d'entre eux, notamment les webcasters et les simulcasters qui ont besoin de licences à rayonnement mondial.

Cette situation ne correspond pas aux demandes des opérateurs. Ces derniers en effet souhaitent jouir d'un accès rapide et aisé au répertoire mondial, voir se réduire les procédures administratives liées à l'octroi des licences en limitant le nombre de contacts avec lesquels ils doivent traiter et bénéficier d'une réelle certitude juridique quant à l'étendue des licences qui leur sont octroyées. Ainsi l'UER insiste notamment sur le besoin de « one-stop-shop » et de licences couvrant un répertoire le plus large possible dans sa réponse à la Communication de la Commission sur la gestion des droits dans le marché intérieur du 24 avril 2004.

En réalité, ce qui paraît à première vue répondre aux vœux d'une poignée d'entreprises multinationales (telles que iTunes, Sony Connect) qui ont déjà et continueront à avoir les moyens de s'adresser à plusieurs sociétés d'auteurs établies dans nombre de pays différents, deviendrait un cauchemar pour la multitude de radiodiffuseurs en ligne ou de services plus modestes qui ne disposent en aucun cas de ces moyens et qui se trouveraient du jour au lendemain contraints de cesser leurs activités faute de pouvoir continuer à diffuser sur la base de la licence unique dont ils disposent actuellement. Cette prime à quelques multinationales pénaliserait gravement les opérateurs nationaux et continuerait à n'en pas douter à renforcer la concentration et la domination de quelques groupes multinationaux. La diversité culturelle n'y trouvera son compte.

### **2.3.4 L'option 3 risque de remettre en cause l'équilibre entre les sociétés d'auteurs.**

2.3.4.1 La finalité de l'option 3 est que la gestion des droits dans le domaine du en ligne en Europe soit concentrée sur un nombre limité de sociétés.

Il en résultera que les sociétés non « choisies » à cet effet seront privées des ressources qu'elles pourraient autrement générer par leur activité dans ce domaine d'exploitation, et qui contribueraient autrement au financement de leurs coûts de fonctionnement, aussi bien fixes que proportionnels.

Certes, le document de travail fait valoir, pour minimiser cet aspect des choses, que le domaine de l'exploitation en ligne ne représente qu'une portion très limitée des ressources des sociétés d'auteurs. Mais le secteur de l'exploitation en ligne est bien naturellement destiné à s'accroître très sensiblement – c'est d'ailleurs un des objectifs du document de travail que d'y contribuer – et a vocation à représenter à l'avenir une part significative de l'activité des sociétés d'auteurs. En outre, le document de travail suggère à plusieurs reprises que l'option 3 devrait aussi servir de modèle dans l'avenir pour d'autres secteurs d'exploitation.

Parallèlement, les secteurs d'activité dont l'administration restera confiée aux sociétés d'auteurs locales seront souvent ceux où les coûts de la gestion des droits sont les plus élevés. En effet, les frais de gestion sont très importants pour les secteurs d'exploitation « traditionnels » - bals, restaurants, discothèques, lieux publics sonorisés, radios locales etc. – à raison du nombre très élevé d'exploitants et de leur dissémination géographique.

Ainsi, les sociétés qui se verront retirer la gestion des droits Internet, dès lors qu'elles ne conserveraient que les droits les plus difficiles et les plus onéreux à gérer, verront leurs coûts de gestion augmenter considérablement.

Outre ce renchérissement de la gestion des droits, les sociétés locales pourraient être amenées à faire des choix guidés par le seul souci de réduire leurs coûts, par exemple en ne licitant plus les lieux difficiles et en concentrant leur activité sur les opérateurs importants, en adoptant des systèmes de distribution moins précis, etc.

Cette situation sera bien évidemment préjudiciable aux ayants droit des autres sociétés –y compris ceux des quelques sociétés conservant la gestion des droits Internet- qui continueront à être représentées pour les secteurs d'exploitation traditionnels par les sociétés d'auteurs locales. Ils subiront en effet une baisse de la qualité des services qui leur sont rendus par les sociétés d'auteurs locales et une diminution des revenus que ces dernières leur procurent. Il convient à cet égard de souligner qu'il est illusoire de croire qu'une baisse des perceptions des sociétés serait compensée pour les ayants droit par une baisse des dépenses exposées à raison de l'abandon ou de la réduction des opérations de perception dans le but de réduire les coûts exposés par les sociétés locales : en effet, la réduction des coûts ainsi obtenue sera largement inférieure à la diminution des perceptions qui en sera la conséquence, entraînant une diminution de la rémunération nette des ayants droit.

En outre, une diminution de l'intensité des opérations de perception des sociétés locales serait tout à la fois contraire à l'ordre public – qui veut que les droits des auteurs soient effectivement appliqués –, à une concurrence non faussée entre exploitants – qui veut que tous soient traités également au plan du droit d'auteur –, et encouragerait le développement de la piraterie.

Par ailleurs, les ayants droit les plus pénalisés seront les ayants droit locaux dont les œuvres sont justement généralement utilisées dans les secteurs d'exploitation traditionnels et qui subiront ainsi au premier chef le renchérissement des coûts de gestion et/ou la diminution de l'intensité des opérations de perception. Ce serait une régression considérable par rapport à un principe fondamental de la philosophie du droit d'auteur en vigueur depuis des décennies dans tous les pays démocratiques à économie de marché.

2.3.4.2 L'option 3 porterait par ailleurs un coût très sévère à la solidarité entre sociétés, notamment au plan technologique.

Réunies au sein d'organes internationaux tels que le GESAC, la CISAC ou le BIEM, les sociétés d'auteurs ont une longue tradition de coopération et de solidarité ; elles développent notamment depuis de nombreuses années des projets communs en terme de normalisation ou d'identification des œuvres, de mise en commun de leurs bases de données etc. On peut craindre que l'émergence de grands pôles de gestion, placés en concurrence les uns par rapport aux autres, à l'égard des ayants droit dont ils chercheront à provoquer l'adhésion pour rendre plus attractif leur répertoire, ne porte en soi le germe d'une « désolidarisation » entre ces sociétés, au détriment, au bout du compte, des ayants droit eux-mêmes, et l'abandon de toute politique de coopération technologique visant à réduire les coûts de gestion.

2.3.4.3 Les sociétés d'auteurs font, pour beaucoup d'entre elles, bénéficier leurs membres de certaines formes d'aide sociale (par exemple des programmes de pension de vieillesse, ou fonds de secours aux auteurs en situation difficile). Ces systèmes sont d'autant plus importants dans les pays où les auteurs sont socialement peu protégés.

Dans le contexte ci-dessus rappelé, il est probable que certaines sociétés ne pourront maintenir de tels systèmes d'aide, et ce d'autant plus que l'option 3 remettrait en cause les équilibres entre ayants droit au sein des sociétés d'auteurs.

### **2.3.5 L'option 3 risque de remettre en cause les équilibres entre ayants droits au sein des sociétés d'auteurs.**

Les « petits » auteurs n'auront pas les moyens, à supposer qu'ils le souhaitent, d'être membres actifs d'une société étrangère, contrairement aux auteurs plus importants qui pourront eux se faire représenter, par exemple, par leur agent ou leur conseil, et contrairement surtout aux éditeurs, notamment multinationaux. Ces petits auteurs seront ainsi de fait dans l'impossibilité de contrôler et de participer pleinement à la vie sociale de ces pôles de gestion des droits auxquels ils sont censés adhérer.

L'option 3 favorise ainsi une prépondérance des grands éditeurs, notamment multinationaux, au sein des organes dirigeants des sociétés d'auteurs les plus importantes. Les conséquences d'une telle situation ne doivent pas être sous-estimées.

### **2.3.6 L'option 3 risque de compromettre la diversité culturelle <sup>11</sup>.**

La plupart des sociétés d'auteurs participent aujourd'hui au maintien et au développement de la diversité culturelle:

- en promouvant la diffusion des répertoires locaux, que les sociétés locales sont seules à même de connaître et de vouloir développer ; cette action prend toute son importance dans les pays à aire linguistique restreinte;
- en promouvant des événements de toutes sortes, bénéficiant aux nationaux comme aux étrangers.

Les déductions à des fins culturelles, lorsqu'elles existent, ne sont pas seulement utilisées à des fins de promotion du répertoire local mais également pour promouvoir la musique européenne au niveau européen ou mondial, en aidant, notamment, les activités du Bureau Européen de la Musique ([www.emo.org](http://www.emo.org)). Un grand nombre de membres du GESAC prennent ainsi part aux activités de EMO, soit directement soit à travers des Centres ou Fondations musicales nationales. Cette sorte de promotion au niveau européen est d'ailleurs soutenue par la Commission.

Le contexte d'affaiblissement des sociétés d'auteurs locales suscité par l'option 3, comme indiqué ci-dessus, est de nature à réduire cette action.

Par ailleurs, une prépondérance des multinationales de l'édition au sein des sociétés d'auteurs pourrait avoir des conséquences en terme de politique culturelle, en risquant notamment de provoquer dans certains cas un intérêt moindre pour le soutien des œuvres moins commerciales.

Une telle situation serait en contradiction avec la position prise par la Commission lors des travaux de l'Unesco concernant le projet de Convention sur la diversité culturelle, dont les articles 5 et 6 autorisent et encouragent les Etats membres à mettre en place des politiques culturelles.

### **2.3.7 L'option 3 risque de compromettre la liberté de choix des consommateurs.**

Aujourd'hui, parce qu'elles permettent l'accès au répertoire mondial tout en défendant et promouvant la diffusion des répertoires nationaux, et parce qu'elles ne favorisent pas un répertoire par rapport à un autre, les sociétés de gestion garantissent en amont aux citoyens une grande liberté de choix quant aux contenus.

L'option 3 portant en elle le risque d'un affaiblissement du soutien aux répertoires nationaux et de la diversité culturelle, risque aussi par là même de compromettre cette liberté de choix.

Les objectifs dessinés par la stratégie de Lisbonne, la politique culturelle de l'UE en Europe et au niveau international s'en trouveraient fortement compromis, alors même que le monde musical de l'Internet doit être diversifié, les auteurs, dans leur grande diversité, reconnus et respectés, les œuvres de tous les continents, de toutes les cultures, portées à la connaissance d'un public le plus large possible.

---

13 : la société d'auteurs britannique PRS considère pour sa part qu'il existe d'autres moyens que le système traditionnel d'assistance culturelle pour promouvoir les actions culturelles.

⇒ Le second constat qu'appelle le document de travail est que, aussi bien l'option 2 que l'option 3 envisagées par celui-ci ne sont pas, telles que présentées et en l'absence d'aménagements adéquats, des solutions satisfaisantes pour l'organisation d'un régime harmonieux de délivrance de licences transfrontières dans le domaine musical.

L'option 2, comme le reconnaît le document lui-même, est inacceptable telle quelle car elle porte en elle le germe de l'affaiblissement du droit d'auteur en Europe.

L'option 3 a le mérite de se réclamer de l'objectif de mettre en place un régime équilibré qui prenne en compte le besoin de protection des créateurs à l'occasion de la délivrance de licences transfrontières, et contient des éléments positifs à cet égard; cette option apparaît toutefois peu réaliste, n'offre pas de point d'entrée unique pour l'obtention des licences, risque de conduire à une désorganisation de la gestion des droits dans l'UE et à une recrudescence de la piraterie. Enfin, cette option risque de conduire à une rupture de l'équilibre entre titulaires de droits, au détriment des plus faibles d'entre eux, de mettre en cause la diversité culturelle et de compromettre la liberté de choix des consommateurs.

Des solutions alternatives doivent donc être envisagées, qui satisfassent les intérêts de toutes les parties concernées.

### **3 – Un modèle alternatif est envisageable qui offre aux usagers le choix entre plusieurs sociétés tout en garantissant un niveau de protection suffisant aux auteurs**

Les sociétés d'auteurs, à la suite des réserves exprimées par la DG Concurrence au sujet de la clause de « résidence économique » dans les accords de Santiago, réfléchissent aux moyens de mettre en place un régime de licences transfrontières dans le domaine musical en ligne qui tout à la fois réponde aux exigences du marché intérieur et de la société de l'information et aux besoins de protection des créateurs.

Le modèle qui pourrait être envisagé consisterait à donner aux usagers la possibilité de négocier auprès d'une ou plusieurs sociétés de leur choix l'obtention de licences en ligne à caractère national, supranational, paneuropéen concernant le répertoire mondial. Il importerait de prévoir en contrepoint des conditions précises visant à éviter un « forum shopping » préjudiciable aux titulaires de droits, ces conditions devant bien entendu être conformes au droit de la concurrence.

Pour cela, il n'apparaît pas opportun de rompre avec le régime des accords de représentation réciproque, qui ont le mérite :

- que chaque société d'auteurs partie au système puisse offrir la totalité du répertoire musical mondial, permettant ainsi aux exploitants de négocier une seule autorisation avec un interlocuteur unique ; ce qui correspond notamment aux besoins d'opérateurs nationaux ou desservant le monde entier (comme les simulcasters ou webcasters) ;
- de respecter l'habitude qu'ont la plupart des ayants droit de confier la gestion de leurs droits à leur société nationale, tout en laissant la liberté à ceux qui le souhaitent de confier la gestion de leurs droits à une autre société ;
- de laisser à chaque société d'auteurs de l'UE la potentialité d'exercer son activité de gestion dans le domaine du en ligne et ainsi de préserver sa capacité d'action dans les secteurs traditionnels et en matière d'action culturelle ;
- de fournir un cadre éprouvé à la gestion des droits des auteurs.

Toutefois, l'élargissement du champ territorial des accords de représentation réciproque à l'ensemble de l'Europe et même au delà – les « simulcasters » et les « webcasters », notamment, ont besoin d'une autorisation pour le monde entier, et l'accord conclu par Teosto-NCB avec Nokia couvre un certain nombre de territoires non européens – et la possibilité offerte aux exploitants de s'adresser à plusieurs sociétés d'auteurs en Europe ne sont envisageables, sans remettre en cause les droits des créateurs, que si les sociétés d'auteurs peuvent, dans l'élaboration de leurs accords, mettre en place certaines règles destinées à harmoniser les conditions d'autorisation et à assurer une gestion optimale des droits d'auteur.

Ces conditions et garanties, que chaque société d'auteurs devrait s'engager à respecter pour se voir confier la gestion du répertoire des autres dans le domaine du en ligne, pourraient concerner les points suivants :

- Le tarif applicable

Il est indispensable, pour que la faculté offerte aux exploitants de s'adresser à plusieurs sociétés de gestion collective ne se traduise pas par la possibilité de pratiquer un « forum shopping » pour obtenir en particulier la rémunération la plus faible, que les conditions de rémunération soient harmonisées.

Dans le domaine des diffusions à la demande, où chaque acte d'exploitation est bien circonscrit géographiquement par la localisation des consommateurs, l'application de la rémunération en vigueur dans le pays de destination, acceptée par la Commission dans la décision « Simulcasting », pourrait constituer le principe de base.

Ce principe apparaît par contre lourd et complexe à mettre en œuvre pour des formes d'exploitation telles que le streaming et le webcasting qui ont vocation à atteindre de manière non différenciée les auditeurs de nombreux pays. La possibilité d'élaborer un tarif européen pourrait dès lors être envisagée.

- Les commissions de gestion

Les sociétés d'auteurs devraient convenir entre elles pour les opérations qu'elles ont à effectuer pour le compte de l'autre, de l'application de commissions de gestion maximales de nature à couvrir strictement les coûts qu'elles supportent.

De la sorte les sociétés seraient privées de la possibilité d'attirer les exploitants en leur offrant des avantages financiers non justifiés par des contreparties économiques réelles alors que ce sont les ayants droit qui supportent le coût de fonctionnement des sociétés de gestion collective et que c'est à eux par voie de conséquence que doit profiter toute amélioration de la productivité desdites sociétés.

- Les règles de distribution

Le modèle en place pour la radiodiffusion apparaît la référence normale pour le simulcasting et le webcasting ; en revanche, dans les formes d'exploitation à la demande, la répartition de la rémunération perçue aux ayants droit devrait, pour des raisons à la fois pratiques et de principe, être normalement assurée par la société du pays où est situé le consommateur.

En conséquence, la société perceptrice devrait reverser les rémunérations perçues dans le cadre des services à la demande à la société sur le territoire duquel est situé le consommateur, ainsi que lui transmettre les données afférant permettant la répartition de ces rémunérations. On peut noter qu'une telle règle est cohérente et en accord avec la nouvelle proposition de directive TVA de la Commission, selon laquelle le lieu de taxation des services fournis à distance aux particuliers deviendrait le lieu où le consommateur est établi<sup>12</sup>.

Ceci impliquerait toutefois que les deux sociétés d'auteurs en cause conviennent que le total des commissions perçues par elles et les délais d'acheminement des rémunérations aux ayants droit ne soient pas supérieurs à ce qu'ils seraient si la société perceptrice procédait elle-même aux opérations de répartition.

- La transparence

De manière générale, les accords entre sociétés d'auteurs devraient prévoir des règles de transparence et de bonne gestion, de manière à donner à chaque société la garantie que son répertoire et les droits de ses membres sont gérés en toute clarté et efficacement.

En outre, les sociétés d'auteurs devraient utiliser des outils techniques de gestion standardisés et compatibles entre eux.

Par ailleurs, chaque société accordant une licence transfrontières en ligne devra immédiatement en informer les autres sociétés d'auteurs européennes.

---

<sup>12</sup> Voir la proposition de Directive du 20 Juillet 2005 modifiant la Directive 77/388/CE en ce qui concerne le lieu de taxation des services.

- Loi applicable et compétence juridictionnelle

En dépit des directives communautaires existantes, le droit d'auteur n'est pas pleinement harmonisé au sein de l'UE. Il convient donc d'éviter que les usagers puissent profiter du choix qui leur serait offert de s'adresser aux diverses sociétés de l'UE pour pratiquer un « forum shopping » juridique et judiciaire.

Il conviendra donc que des règles appropriées soient définies en la matière, en conformité avec les textes internationaux en vigueur, et notamment la Convention de Berne, applicables quelle que soit la société qui délivrera l'autorisation.

- Action à l'égard des sites illicites

Il conviendrait aussi que les sociétés d'auteurs décident des règles à suivre à l'égard des sites exerçant leur activité sans autorisation, de manière à permettre qu'une lutte efficace puisse être menée à l'encontre des exploitations illicites en évitant que la pluralité de sociétés a priori compétentes pour agir n'entraîne des actions concurrentes, désordonnées ou parcellaires.

La solution la plus rationnelle à cet égard semble être que chaque société agisse à l'égard des exploitants situés sur son territoire d'exercice.

Une harmonisation des conditions d'autorisation développée et réalisée sur les bases ci-dessus énoncées permettrait d'élaborer un cadre harmonieux et équilibré pour la délivrance de licences multi territoriales et multi répertoires, respectueux des intérêts des créateurs et des équilibres de la gestion collective, offrant aux exploitants une liberté de choix entre les sociétés d'auteurs de l'UE mais sans ouvrir la voie à un « forum shopping » nocif aux droits des créateurs et susceptible de fausser la concurrence entre les services de musique en ligne. Elle inciterait d'ailleurs ceux-ci à privilégier, pour des raisons de commodité, le choix de la société la plus proche, ce qui faciliterait la négociation, la conclusion et l'exécution des contrats en assurant dans de nombreux cas la proximité nécessaire à cet égard entre la société d'auteurs et l'exploitant.

Le GESAC et ses sociétés membres proposent à la DG Marché intérieur de coopérer à la mise en place d'un tel cadre et l'assurent de leur entière disponibilité à cet effet.

-----